Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_068-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 07.08.2020
CT-2020-086

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 Août 2020

n°2020-068 L'an deux mille vingt et le jeudi 06 Août à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. DUMAS - F. SEIGNOUREL DE PASTOS à V. FRYDER- AMEE -M. WULLAERT à A.C. MONTOYA -B. GRYNFELTT à C. VISTE -L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT
Absents excusés : E. TOURRETTE - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Désignation d'un représentant à la SEM-PFO Le Pech Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est nécessaire de désigner un membre du Conseil Municipal et de l'autoriser à représenter la commune aux assemblées de la SEM-PFO Le Pech Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : désigne M. C. THOMAS, représentant(e) de la commune aux assemblées de la SEM-PFO Le Pech Bleu.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_069-DE

Notifiée le : 07.08.2020
CT-2020-087

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 Août 2020

n°2020-069 L'an deux mille vingt et le jeudi 06 Août à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. DUMAS - F. SEIGNOUREL DE PASTOS à V. FRYDER- AMEE -M. WULLAERT à A.C. MONTOYA -B. GRYNFELTT à C. VISTE -L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT
Absents excusés : E. TOURRETTE - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Désignation de représentants à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Hérault Ingénierie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n°AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique,
Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n°AD/120218/A/20 portant adoption des statuts, du règlement intérieur d'Hérault Ingénierie,
Vu la délibération du conseil municipal n°2018-050 en date du 12 juin 2018 portant sur l'adhésion de la commune à Hérault Ingénierie,
Considérant qu'en tant que membre la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : désigne pour être représentant de la commune aux assemblées générale de l'agence technique départementale Hérault Ingénierie :
- M. C. BASTIER, titulaire
- M. C. THOMAS, suppléant

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 21
Contre : 3
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition Conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_070-DE

Notifiée le 07.08.2020
CT-2020-088

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 Août 2020

n°2020-070 L'an deux mille vingt et le jeudi 06 Août à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. DUMAS - F. SEIGNOUREL DE PASTOS à V. FRYDER- AMEE -M. WULLAERT à A.C. MONTOYA -B. GRYNFELTT à C. VISTE -L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT
Absents excusés : E. TOURRETTE - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Désignation correspondant défense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande du ministère de la Défense de désigner un correspondant défense,
Il convient de désigner un correspondant défense,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal approuve *à la majorité* des suffrages exprimés.

Article Unique : désigne M. C. BOUCHE, comme correspondant défense.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 21
Contre : 3
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_071-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 07.08.2020
CT-2020-089

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 août 2020

n°2020-071 L'an deux mille vingt et le jeudi 06 août à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. DUMAS - F. SEIGNOUREL DE PASTOS à V. FRYDER- AMEE -M. WULLAERT à A.C. MONTOYA -B. GRYNFELTT à C. VISTE -L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT
Absents excusés : E. TOURRETTE - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Attribution de subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le budget primitif a été voté par chapitre en section d'Investissement et de Fonctionnement, lors de la présentation en sa séance du conseil municipal du 10 juillet 2020,
Considérant la nécessité de verser une subvention au Centre Communal d'Action Sociale,
Il est proposé de verser un montant global de 320 000 € réparti de la manière suivante :

- 300 000 € sur le compte 657362 en fonctionnement versé en 3 fois,
- 20 000 € sur le compte 2041622 en investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le montant de la subvention à verser au CCAS soit 300 000 € en fonctionnement versés en 3 fois et 20 000 € en investissement.

Article 2 : dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2020.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 21
Contre : 3
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_072-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :07.08.2020
CT-2020-090

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 Août 2020

n°2020-072 L'an deux mille vingt et le jeudi 06 Août à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. DUMAS - F. SEIGNOUREL DE PASTOS à V. FRYDER- AMEE -M. WULLAERT à A.C. MONTOYA -B. GRYNFELTT à C. VISTE -L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT
Absents excusés : E. TOURRETTE - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics -Commission d'indemnisation à l'Amiable - Indemnisation du « Tabac Gay »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant une commission d'indemnisation à l'Amiable,
Vu la commission d'indemnisation qui s'est réuni en date du 28.07.2020,
Vu la décision de la commission d'indemniser le « Tabac Gay » à hauteur de 5 000 € pour la période de janvier à mai 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la décision de la commission d'indemnisation de verser au « Tabac Gay » la somme de 5 000 € pour la période de janvier à mai 2020.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_072-DE

VILLE DE SERVIAN

Protocole d'accord transactionnel

Entre La Commune de SERVIAN
dont le siège est sis : Place du Marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020

et

Le tabac Presse
dont le siège est sis : 10 place du marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. Philippe gay

Préambule :

La Ville de SERVIAN a mis en place une Commission d'Indemnisation Amiable ayant pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux publics importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de SERVIAN de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influer sur leur activité.

A cet effet, la Commission a examiné la recevabilité de la demande formulée par le demandeur, en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

La Commission a rendu, lors de sa séance du 28/07/2020, un avis favorable à l'indemnisation et a formulé une proposition au Conseil Municipal.

Le présent projet de protocole d'accord transactionnel a été approuvé par le Conseil Municipal dans une délibération du 06.08.2020

Pour indemniser le préjudice subi, les parties acceptent le présent protocole d'accord prévoyant les dispositions ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_072-DE

Article 1

Au sens du présent protocole, la Ville de SERVIAN verse au tabac Presse, qui accepte, la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 5 000 euros suite à sa baisse de revenus intervenue durant la période de janvier à mai 2020 concomitamment aux travaux réalisés par la Ville de SERVIAN sis place du Marché 34290 SERVIAN.

La présente dette est personnelle et incessible.

Article 2

En contrepartie de ce règlement, le Tabac Presse s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux lié aux travaux réalisés par la ville de SERVIAN sis Place du Marché 34290 SERVIAN pour la période définie à l'article 1.

Article 3

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles concernant les travaux réalisés par la Ville de SERVIAN Place du marché et ses abords intervenus entre janvier et mai 2020.

Fait en deux exemplaires à Servian

le 07.08.2020	le .....
Pour la Ville de SERVIAN	Pour la
CHRISTOPHE THOMAS MAIRE MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)	

(Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_073-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 07.08.2020
CT-2020-091

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 Août 2020

n°2020-073 L'an deux mille vingt et le jeudi 06 Août à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. DUMAS - F. SEIGNOUREL DE PASTOS à V. FRYDER- AMEE -M. WULLAERT à A.C. MONTOYA -B. GRYNFELTT à C. VISTE -L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT
Absents excusés : E. TOURRETTE - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau - demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-031 datant du 12 mai 2020 concernant l'appel à projets - type d'opération 4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau
Vu la décision 2020-013 datant du 11 juin 2020 concernant le budget prévisionnel de l'opération
Considérant que le coût total du projet est de 697 030 €, il est proposé de définir un plan de financement précis tel que :

- Subvention Agence de l'eau : 178 439.68 €
- Subvention Département Hérault : 27 881.20 €
- Financement Européen : 351 303.12 €
- Auto financement : 139 406 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le plan de financement des Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 034-213403009-20200806-DL2020_074-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 07.08.2020
CT-2020-092

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 06 Août 2020

n°2020-074 L'an deux mille vingt et le jeudi 06 Août à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. DUMAS - F. SEIGNOUREL DE PASTOS à V. FRYDER- AMEE -M. WULLAERT à A.C. MONTOYA -B. GRYNFELTT à C. VISTE -L. MOULARD à V. BAUDE-TOUSSAINT
Absents excusés : E. TOURRETTE - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : désignation des membres de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Codes des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C IV,
Vu la délibération en date du 30 Juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée relative à la constitution de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.),
Considérant la nécessité de désigner deux membres du Conseil Municipal qui représenteront la commune au sein de la C.L.E.T.C.,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : désigne M. C. THOMAS et M. F. SEIGNOUREL DE PASTORS comme représentants de la commune au sein de la C.L.E.T.C..

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_075-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-093

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n°2020-075 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Régularisation acquisition de la parcelle AB 1014 d'une contenance de 27 m2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de procéder à la régularisation entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel,
Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'acquérir la parcelle AB 1014,
Considérant le souhait de Mme OUMER de céder la parcelle AB 1014 à l'euro symbolique,
Il est donc proposer d'acquérir cette parcelle pour un montant d'1 euro symbolique afin de régulariser la situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 1014 pour un euro symbolique.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2020.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_076-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-094

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n°2020-076 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 Septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Aménagement rue Pierre Puget - demande de subvention au Conseil Régional dans le cadre des bourg-centres

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la signature du contrat Bourg-centre entre la commune, la CABM et la région.
Considérant l'engagement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du FAEC (Fond de concours Aménagement et Equipements de Commune),
Considérant que cette opération fait partie du contrat bourg-centres,
Considérant que le montant de l'investissement est de 158 307 € HT et de 4 500 € HT pour la maîtrise d'œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention à hauteur de 30 % du coût prévisionnel auprès du Conseil Régional dans le cadre des bourg-centres pour l'aménagement de la rue Pierre Puget.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_077-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-095

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 septembre 2020

n°2020-077 L'an deux mille vingt et vendredi 25 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Aménagement Rue Pierre Puget - demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de la commune d'aménager en terme d'embellissement et d'accessibilité de la rue Pierre Puget,
Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 158 307 € HT et 4 500 € HT pour la maîtrise d'œuvre,
Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 30 %,
Il convient de délibérer afin de demander ladite subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention auprès du Conseil Départemental concernant les travaux d'aménagement de la rue Pierre Puget.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par " application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_078-DE

Notifiée le 29.09.2020
CT-2020-096

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n°2020-078 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF 2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locale ;
Vu le décret n°64 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le décret n°76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
Vu le code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12) déterminant le droit applicable à la voirie communale,
Considérant que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au 1er janvier 2019 était de 59 753 mètres linéaires
Considérant l'ajout de 1 700 mètres linéaires suite à l'incorporation de nouveaux lotissements dans le domaine public par délibération 2019-041 en date du 12 juin 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : arrête le linéaire de la voirie communale à 61 453 mètres.

Article 2 : autorise M. Le Maire à solliciter l'inscription de la longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF 2021.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour Expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

* La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_079-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-097

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n°2020-079 L'an deux mille vingt et vendredi 25 Septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Convention de servitudes BRL / commune - parcelles BC 112 - BP 56 - CD 80 - CD 147

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2019-087 en date du 19 décembre 2019,
Considérant les modifications de servitudes demandées par BRL,
Considérant la demande de BRL qui souhaite obtenir un droit de passage sur la parcelle cadastrée BC 112 - BP 56 - CD 80 - CD 147,
Considérant la convention proposée par BRL relative au projet d'aménagement hydraulique,
Il est donc proposé de signer une convention avec BRL afin d'accorder cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention de servitudes avec BRL relative au projet d'aménagement hydraulique sur les parcelles BC 112 - BP 56 - CD 80 - CD 147.

Article 2 : la commune percevra la comme de 50 € pour couvrir tous les droits et obligations résultant de la présente convention.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_079-DE

BRL

Société Anonyme d'Economie Mixte
au capital de 29 588 779,48 €
RCS Nîmes 550200661.

Dossier n°	Casier - Secteur	Référen	UP n°
			+00002

Renseignements d'ordre interne à BRL

CONVENTION DE SERVITUDE

Projet : Extension du Réseau Hydraulique Régional sur le secteur Nord-est-Béziers, Phase 2

Entre les soussignés :

COMMUNE DE SERVIAN
MAIRIE, PL DU MARCHE
34290 SERVIAN

Tél.: ....

Courriel: ....

ci-après dénommé **« LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »,**

et

La Société « BRL », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège social est sis 1105 avenue Pierre Mendès-France – BP 94001 – 30001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général,

agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Occitanie,

ci-après dénommée **« BRL »**, propriétaire du fonds dominant désigné ci-dessous.

<u>Désignation du fonds dominant</u> : sur la commune de ***CESSENON-SUR-ORB*** *(Hérault) une parcelle cadastrée section* ***BN N°0374***, *lieudit « CAZAL VIEL » pour une contenance de 01ha 37a 54ca.*

Il est convenu ce qui suit :

Le projet d'aménagement hydraulique cité en référence prévoit la desserte en eau de parcelles situées sur des communes incluses dans le périmètre de la Concession Régionale gérée par **BRL**. La conception et la réalisation de ce réseau hydraulique sont engagées par **BRL** en sa qualité de concessionnaire de la Région Occitanie.

Afin de permettre l'établissement à demeure des canalisations souterraines d'eau ainsi que l'établissement des ouvrages hydrauliques accessoires sur les propriétés concernées par le projet, les parties sont convenues de ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé et de la délimitation de l'emprise foncière prévisionnelle telle que figurant sur le(s) plan(s) parcellaire(s) annexé(s) à la présente, le **propriétaire du fonds servant** consent et s'oblige à créer à titre réel et perpétuel une servitude destinée à réserver sur les parcelles désignées dans le tableau ci-après (fonds servant), une bande de terrain telle que matérialisée sur le dit plan et destinée à l'enfouissement en sous-sol d'une ou plusieurs canalisations d'eau appartenant à **BRL** et à l'implantation hors-sol d'ouvrages hydrauliques accessoires au profit de la parcelle référencée ci-dessus (fonds dominant).

Il est précisé que l'autorisation d'installation d'ouvrages hydrauliques accessoires hors-sol ne concerne que les ouvrages listés au tableau ci-après.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION CADASTRALE Commune de Servian, Dép.: 34			SERVITUDE (bande d'emprise)		CONDUITES	OUVRAGES		Observations
Section	N°	Lieu-dit	Largeur en mètres	Longueur en mètres	Diamètre maximum	Surface en m²	Référence [1]	
BC	112	LA CRESSE	4	44	225			
BP	56	CHEMIN DE COUSSERGUES	4	10	110			
BP	56	CHEMIN DE COUSSERGUES				4	B	
CD	80	AMILHAC	4	4	125			
CD	147	AMILHAC	4	43	125			
CD	147	AMILHAC				4	Re	

[1] *Références des ouvrageshydrauliques accessoires : Vi = vidange – Ve = ventouse – B = borne – Ab = anti bélier – Va = Vanne – Re = regard – Ni = niche – Piezo = Piézomètre*

1. CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions suivantes :

1.1 BRL OU TOUTE PERSONNE HABILITEE OU MANDATEE PAR BRL AURA LE DROIT :

a) d'enfouir dans les limites de l'emprise de la servitude une ou plusieurs canalisations d'un diamètre maximum tel qu'indiqué au tableau ci-dessus, à une profondeur minimale d'un mètre (1 m) en terrain meuble, ou soixante-dix centimètres (0,70 m) dans le cas de zones rocheuses, à partir de la génératrice supérieure de la conduite,

b) d'établir à demeure dans l'emprise de servitude les ouvrages accessoires techniques définis au tableau ci-dessus (regards, vannes, anti bélier, bornes, ventouses, vidanges, niche, etc....),

c) de procéder sur l'emprise à l'abattage ou au dessouchement des végétaux nécessaires pour l'exécution des travaux de pose initiaux ainsi que par la suite pour la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations et ouvrages ainsi établis, étant précisé que **BRL** assurera la remise en état des terrains et l'indemnisation des éventuels dégâts constatés contradictoirement,

d) d'une façon générale, de pénétrer dans lesdites parcelles et de passer dans les limites de l'emprise de servitude en tant que de besoin, afin d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la pose des ouvrages ainsi que toute intervention permettant l'entretien ultérieur de ces derniers et l'exploitation des canalisations et ouvrages, le **propriétaire du fonds servant** s'obligeant en tant que de besoin à faciliter cet accès sur demande de **BRL**,

e) d'occuper temporairement, s'il en était utile pour l'exécution des travaux initiaux de pose des ouvrages, une bande supplémentaire de terrain à l'emprise de la servitude, étant précisé que **BRL** assurera la remise en état des terrains et l'indemnisation des éventuels dégâts constatés contradictoirement envers le **propriétaire du fonds**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_079-DE

servant ou l'occupant déclaré par le propriétaire. Une convention d'occupation temporaire établie entre **BRL** et le propriétaire du fonds servant, ou l'occupant déclaré par le propriétaire, en définira les conditions d'occupation.

1.2 BRL S'ENGAGE VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT OU DE L'OCCUPANT :

a) à remettre en état les terrains ou à indemniser à la suite des travaux initiaux de pose des canalisations ou ouvrages, étant formellement indiqué, qu'une fois ces travaux terminés et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 1.3 ci-après, le **propriétaire du fonds servant** ou l'occupant aura la disposition de l'emprise de terrain susvisée,

b) à remblayer et régaler les terrains à la suite des travaux éventuels d'intervention sur les ouvrages. Les excédents éventuels de terres et/ou de matériaux divers résiduels seront évacués en décharge par **BRL**,

c) à indemniser en cas de dommages provoqués par le dysfonctionnement des ouvrages.

1.3 LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT S'ENGAGE, TANT POUR LUI-MEME QUE POUR L'OCCUPANT :

a) à n'élever aucune construction de quelque nature que ce soit dans l'emprise de la servitude telle que désignée ci-dessus,

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la sécurité, à la solidité, à la conservation et à l'entretien des ouvrages ou de la canalisation, et notamment en cas de remise en culture,

c) en cas de toute mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, de prêt ou location de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à signaler et informer, sous sa responsabilité, au nouveau propriétaire : acquéreur, co-échangiste, au prêteur, preneur ou locataire les servitudes dont elles sont grevées au profit de **BRL**, en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieu et place. Dans ce cadre, **BRL** pourra communiquer la présente convention de servitude.

2. TRAVAUX INITIAUX DE POSE : DECLARATION DU PROPRIETAIRE

Le **propriétaire du fonds servant** déclare être occupant/exploitant de la (des) parcelle(s): oui non * *(*) coordonnées de l'occupant à fournir par le Propriétaire*

.....

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES (A COMPLETER LE CAS ECHEANT)

4. BENEFICIAIRE DU DROIT CONCEDE PAR LA CONVENTION DE SERVITUDE

BRL aura la pleine et entière jouissance du droit accordé ce jour étant précisé que la Région Occitanie, concédante, se substituera d'office à **BRL** à l'échéance de la convention de concession.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la servitude accordée au titre de la présente convention, **BRL** versera par l'intermédiaire du notaire désigné, au **propriétaire du fonds servant** qui l'accepte une indemnité définitive globale et forfaitaire de **CINQUANTE** EUROS (50 €), qui couvrira tous les droits et obligations résultant de la présente convention ainsi que tout préjudice pouvant résulter au titre des présentes.

Le paiement de l'indemnité aura lieu au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique réitérant la présente convention.

Conformément à l'article « 1.1.e) » ci-dessus, l'indemnité versée au titre de la présente convention ne couvre pas les indemnités que **BRL** s'oblige à verser au **propriétaire du fonds servant** exploitant ou à l'occupant de la parcelle au titre de l'occupation temporaire pour l'exécution des travaux initiaux de pose des ouvrages et dégats éventuels aux récoltes Cette occupation est actée par convention séparée.

6. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Le propriétaire s'engage à réitérer la présente convention de servitude en la forme authentique par la signature d'un acte notarié établi aux frais de **BRL**.

Le notaire désigné par le **propriétaire du fonds servant** est : Maître.....notaire à .....*(à compléter)*,

Le notaire susnommé instruira la présente convention de servitude, ou à défaut de désignation, **BRL** fera instruire les formalités par l'intermédiaire de son notaire d'opération.

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente convention seront supportés par **BRL**.

7. DATE DE PRISE D'EFFET/DOMICILIATION

La date de prise d'effet de la présente convention est la date de signature. Les soussignés font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait en triple exemplaires .

A SERVIAN, le 28.09.2020 A ....., le .....

Le Propriétaire
Prénoms et nom en toutes lettres
Mention manuscrite « BON POUR ACCORD » et signature

Bon pour accord.

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Pour BRL
Par délégation,

Eric BELLUAU
Directeur Adjoint à l'Aménagement et au Patrimoine

Plan de servitude
Extension du Réseau Hydraulique Régional - Projet Nord-Est-Béziers - Phase 2
Commune de SERVIAN

Légende
- Bornes
- Autre ouvrage
- Emprise de servitude
- Parcelle concernée
- Limite parcellaire

Légende
- Limite de commune
- Section cadastrale
- Parcelle
- Localisation de la parcelle

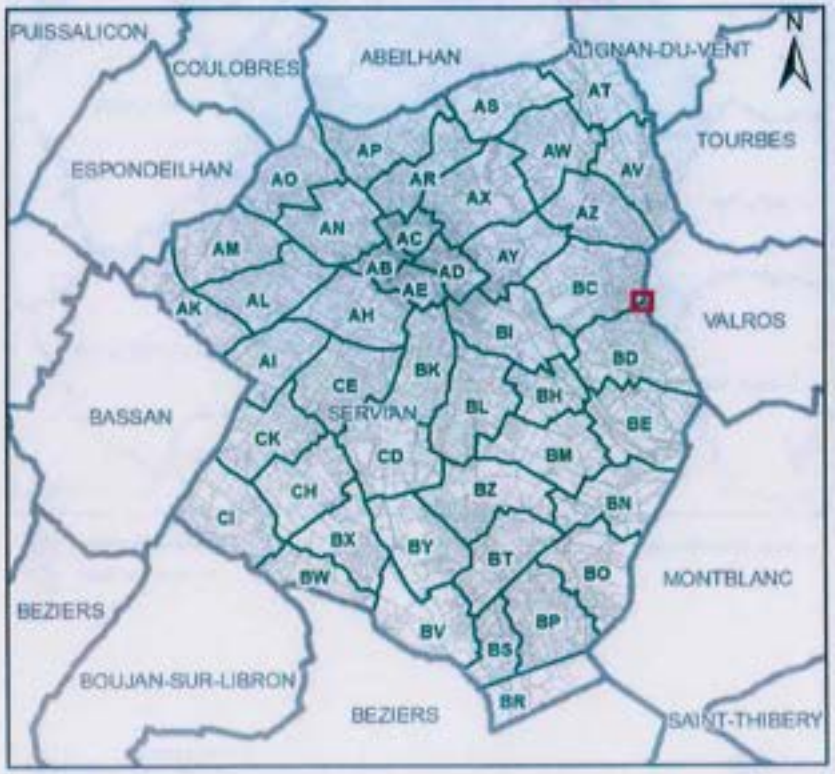

Parcelle : 340300 BC0112

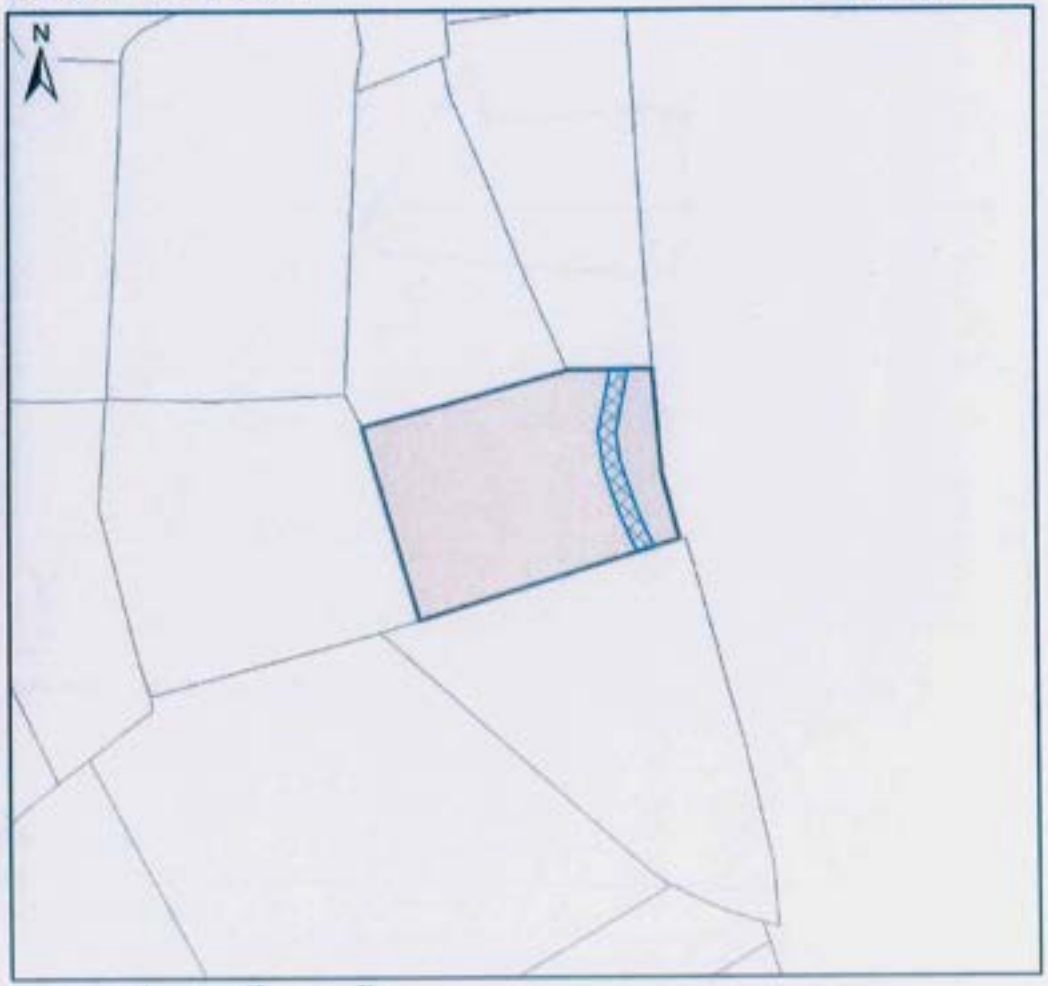

Signature(s)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403089-20200925-DL2020_079-DE

Plan de servitude
Extension du Réseau Hydraulique Régional - Projet Nord-Est-Béziers - Phase 2
Commune de SERVIAN

Légende
- Bornes
- Autre ouvrage
- Emprise de servitude
- Parcelle concernée
- Limite parcellaire

Légende
- Limite de commune
- Section cadastrale
- Parcelle
- Localisation de la parcelle

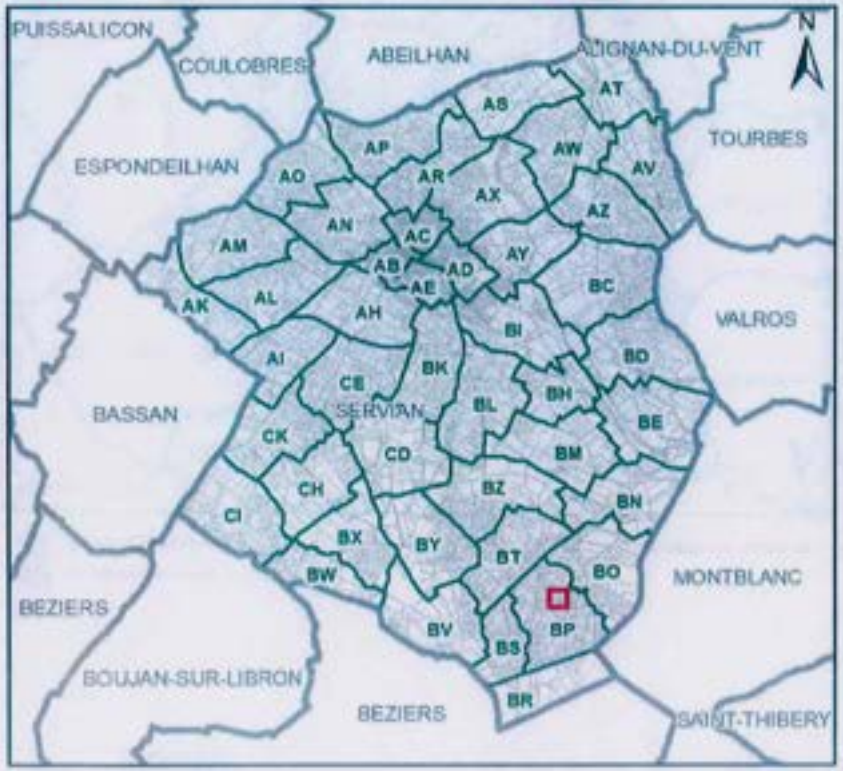

Parcelle : 340300 BP0056

1:1 500 0 25 50 Mètres

Signature(s)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_079-DE

4

Plan de servitude
Extension du Réseau Hydraulique Régional - Projet Nord-Est-Béziers - Phase 2
Commune de SERVIAN

Légende

- Limite de commune
- Section cadastrale
- Parcelle
- Localisation de la parcelle

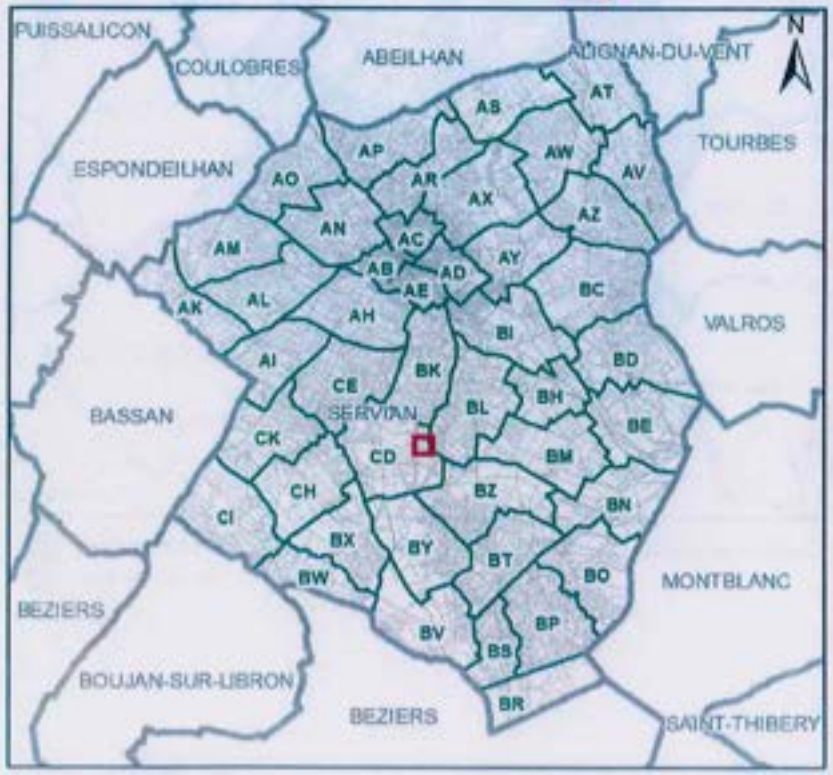

Signature(s)

Parcelle : 340300 CD0080

Légende

- Bornes
- Autre ouvrage
- Emprise de servitude
- Parcelle concernée
- Limite parcellaire

1:1 500 0 25 50 Mètres

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_079-DE

Plan de servitude
Extension du Réseau Hydraulique Régional - Projet Nord-Est-Béziers - Phase 2
Commune de SERVIAN

Légende
- Limite de commune
- Section cadastrale
- Parcelle
- Localisation de la parcelle

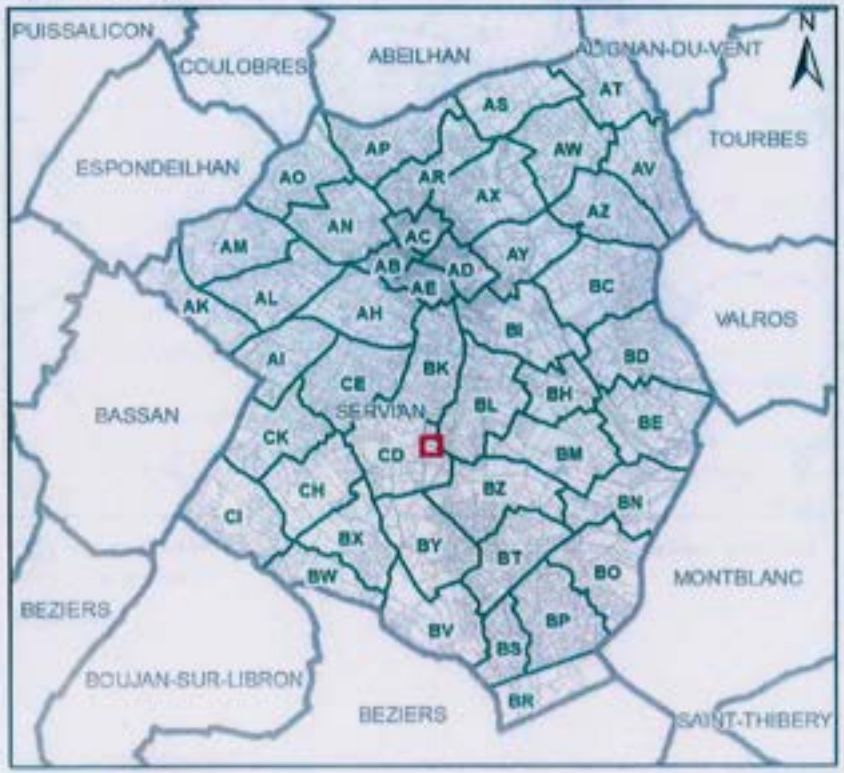

Signature(s)

Légende
- Bornes
- Autre ouvrage
- Emprise de servitude
- Parcelle concernée
- Limite parcellaire

Parcelle : 340300 CD0147

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403098-20200925-DL2020_079-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_080-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-098

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n° 2020-080 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 Septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Projet d'implantation d'un parc d'aérogénérateurs (éoliennes) à Puissalicon - Avis défavorable à la réalisation de ce projet portant atteinte à l'intégrité des paysages, au patrimoine et à l'environnement de la Commune de Servian

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 à R 123-21 ;
VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment ses articles L181-1 à L181-18 et R 181-36 à R 181- 39 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU L'arrêté préfectoral N° 2020-I-849 du 21 juillet 2020, transmis à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le 28 juillet 2020, par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Puissalicon (lieu dit « Les Cabrels »).
VU que le projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique N°2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).
VU que l'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, est prescrite du 24 août 2020 (à 8h30) au 25 septembre 2020 (à 17h00). Le siège de l'enquête étant fixé à la Mairie de Puissalicon, Place de la Barbacane.
VU la décision N°E20000033/34 du 15 juin 2020, au terme de laquelle le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Madame Arquillière-Charrière, Ingénieur Principal Territorial, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice.
VU que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de l'installation, à savoir, Abeilhan, Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Fouzillon, Gabian, Lieuran-lès-Béziers, Magalas, Margon, Murviel lès Béziers, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Saint-Geniès-de-Fontedit, Servian, Thézan-lès-Béziers.
VU que les conseils municipaux de ces communes ainsi que les conseils communautaires de la communauté de commune des Avants-Monts et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique car ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.
Vu la délibération de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 14 Septembre 2020 relative au projet d'implantation d'un parc d'aérogénérateurs (éoliennes) à Puissalicon,
Considérant qu'il convient que la commune émette un avis sur le projet ci-dessus,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_080-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-099

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : donne un avis totalement défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, sur la commune de Puissalicon au lieu dit « Les Cabrels ».

Article 2 : donne un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus.

Article 3 : soutient la totale opposition de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au projet éolien de la société VOLKSWIND (Ferme éolienne) à Puissalicon tel que présentée dans leur délibération annexée à la présente.

Article 4 : s'associe aux préoccupations et inquiétudes légitimes des communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à intenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Madame la commissaire enquêtrice, Martine Arquillière-Charrière, ainsi qu'aux communes et EPCI concernés et au syndicat mixte du SCOT.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_080-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MED

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

QUESTION n° 119

OBJET : **PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC D'AÉROGÉNÉRATEURS (ÉOLIENNES) À PUISSALICON - AVIS DÉFAVORABLE À LA RÉALISATION DE CE PROJET PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DES PAYSAGES, AU PATRIMOINE ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE.**

Référence Service : DGS/DAJCP/SAS– Rapporteur : **M. Gérard ABELLA**

L'an deux mille vingt et le quatorze septembre à dix-huit heures , le Conseil Communautaire s'est réuni en Séance Publique sous la Présidence de Monsieur Robert MENARD, Président.

Etaient Présents :
Madame et Messieurs les Vice-Présidents
Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Didier BRESSON, Bertrand GELLY, Robert GELY, Christophe PASTOR, Fabrice SOLANS, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Georgia DE SAINT PIERRE, Céline DUBOIS, Bénédicte FIRMIN, Alberte FREY, Alexandra FUCHS, Marie GIMENO, Laetitia LAFARE, Sylviane LORIZ GOMEZ, Emmanuelle MENARD, Stéphanie NAVARRO, Aina-Marie PECH, Roselyne PESTEIL, Laurence RUL, Mélanie SAYSSET, Florence TAILLADE, Najih ALAMI, Yannick ALLEGRE, Bernard AURIOL, Jean-Louis AYCART, Daniel BALLESTER, Alain BIOLA, Oscar BONAMY, Gérard BOYER, Nicolas COSSANGE, Benoit D'ABBADIE, Alain D'AMATO, Jacques DUPIN, Michel HERAIL, Frédéric LACAS, Michel LOUP, Yvon MARTINEZ, Michel MOULIN, Sébastien SAEZ, Claude VISTE, Luc ZENON.

Etaient absents et avaient donné procuration :
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Cathy CIANNI à Roselyne PESTEIL,
Anne-Catherine MONTOYA à Christophe THOMAS,
Perrine PELAEZ à Yvon MARTINEZ,
Natalia PETITJEAN à Marie GIMENO,
Elisabeth PISSARRO à Michel HERAIL,
Nourredine ABID à Emmanuelle MENARD,
Gérard ANGELI à Alberte FREY,
Henri FABRE LUCE à Bénédicte FIRMIN,
Christophe LLOP à Gérard BOYER,
Jean-Claude RENAU à Bernard AURIOL.

Etait absent :
Monsieur le Conseiller Communautaire
Pascal RESPLANDY.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Oscar BONAMY.

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 à R 123-21 ;
VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment ses articles L181-1 à L181-8 et R 181-1 à R 181-39 ;

Accusé de réception en préfecture
034-213403009-20200914-DL2020-119-DE
Date de télétransmission : 16/09/2020
Date de réception préfecture : 16/09/2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_080-DE

VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU L'arrêté préfectoral N° 2020-I-849 du 21 juillet 2020, transmis à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le 28 juillet 2020, par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Puissalicon (lieu dit « Les Cabrels »).
VU que le projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique N°2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).
VU que l'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, est prescrite du 24 août 2020 (à 8h30) au 25 septembre 2020 (à 17h00). Le siège de l'enquête étant fixé à la Mairie de Puissalicon, Place de la Barbacane.
VU la décision N°E20000033/34 du 15 juin 2020, au terme de laquelle le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Madame Arquillière-Charrière, Ingénieur Principal Territorial, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice.
VU que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètrie d'affichage de 6 km autour de l'installation, à savoir, Abeilhan, Alignan du Vent, Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Fouzillon, Gabian, Lieuran les Béziers, Magalas, Margon, Murviel les Béziers, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Saint Genies de Fontedit, Servian, Thézan les Béziers.
VU que les conseils municipaux de ces communes ainsi que les conseils communautaires de la communauté de commune des Avants-Monts et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique car ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée émette un avis sur le projet ci-dessus,

La France s'est engagée à contribuer à l'objectif européen au travers de la loi de programme sur la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE) qui définit un objectif en matière de production d'électricité d'origine renouvelable fixé à 21 % de la consommation en 2010, chiffre porté à 23 % par la loi Grenelle du 3 août 2009. La loi sur la transition énergétique, votée en 2015, a pour sa part fixé un second objectif de 32 % de la consommation énergétique pour 2030.

Depuis 2009, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est engagée en faveur du développement des énergies renouvelables, en intervenant dans plusieurs domaines visant à développer une politique locale ambitieuse, et en élaborant une planification à l'échelle de son territoire.

Ainsi, le 21 octobre 2010, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a adopté à l'unanimité un schéma de développement des énergies renouvelables dans lequel étaient exposées un certain nombre de préconisations, notamment en matière d'éolien terrestre. À ce sujet, on peut lire dans la délibération adoptée : « avec la volonté forte de préserver l'identité du territoire et notamment la qualité de ses paysages, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée souhaite contribuer au développement raisonné de ces secteurs [...] Compte tenu des enjeux paysagers importants, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne souhaite pas favoriser le développement de parc éoliens sur les trois zones potentielles identifiées dans ce schéma. » Il en est de même lorsque les projets se situent à proximité immédiate du territoire de la Communauté d'Agglomération et qu'ils sont de nature à l'impacter directement.

Depuis cette délibération, un projet de construction de quatre éoliennes de 150 mètres de hauteur a été développé par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » (VOLKSWIND) dans l'Hérault, sur la commune de Puissalicon au lieu dit « Les Cabrels ». Les quatre mats prévus devront être situés parallèlement à la RD allant de Puissalicon à Lieuran-les-Béziers. Le projet est complété par la construction d'un poste de livraison, de voies d'accès et d'un réseau d'évacuation de l'électricité. Les

Accusé de réception en préfecture
034-...-DE
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-0L2020_080-DE

terrains concernés appartiennent à plusieurs propriétaires privés qui ont signé un bail emphytéotique avec la société VOLKSWIND. Le projet est donc purement privé.
Ce projet privé réunit la caractéristique rare et paradoxale de continuer d'être envisagé alors qu'il fait l'unanimité contre lui des communes, des communautés de communes et du SCOT concernés. Or, il n'est pas inutile de rappeler ici les propos du Président de la République qui, en janvier dernier à Pau, estimait que « le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays » et rappelait qu'on « ne peut pas imposer l'éolien d'en haut ».

Le projet développé par la société VOLKSWIND prévoit d'implanter quatre éoliennes au centre d'un losange formé par les communes de Puissalicon, Puimisson, Lieuran les Béziers et Espondeilhan. Les deux dernières communes sont situées dans l'Agglomération Béziers Méditerranée. La commune de Puissalicon se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé en 2013.

L'impact du projet est extrêmement important, notamment en termes paysager, patrimonial et environnemental.

S'agissant de l'impact paysager tout d'abord :

Le site prévu se situe au cœur du grand ensemble paysager des collines du Biterrois, et plus précisément dans l'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois. Cette unité paysagère présente des enjeux importants au regard de l'éolien de par l'ouverture des paysages et la présence d'un tronçon du Canal du midi encore préservé de toute covisibilité. Ce projet souhaitant s'implanter dans un secteur actuellement sans éolienne, dans un paysage viticole ouvert offrant des covisibilités avec des éléments patrimoniaux et/ou marquants du paysage rapproché (sites inscrits, villages perchés, puech ou collines, Canal du midi, etc.), il affectera durablement l'attrait touristique de notre territoire. Il est à noter également que, par sa nature, son échelle et la visibilité de ses installations, le projet induit une modification importante du paysage et un risque de mitage non négligeable.

Le document d'orientation générale du SCOT identifie le territoire de Puissalicon comme espace agricole attractif et spécifique. Il ne favorise pas le développement massif de l'éolien à terre. Les parties au Nord du projet éolien sont classées en terres agricoles à maintenir en priorité. En outre, Puissalicon est identifié comme « village perché » par le SCOT.
Or, les quatre éoliennes et leur accès à créer impactent des parcelles de vigne. Des surfaces seront consommées par le projet, ce qui va à l'encontre de l'objectif du SCOT.

De son côté, Puimisson, commune voisine à l'ouest de Puissalicon, fait partie des silhouettes villageoises à protéger dont il convient de valoriser l'identité paysagère. Or le projet éolien va se trouver en covisibilité avec Puimisson.

De la même manière, le projet va impacter le paysage d'Espondeilhan, village de plaine à l'est, pour lequel le SCOT prescrit de préserver les vues depuis et vers le village.

Enfin, Lieuran les Béziers, au sud du projet, pour lequel le SCOT prescrit une préservation des vues vers le village historique depuis les routes principales sera également touché par le projet éolien.

Il ressort donc du projet éolien étudié qu'il présente d'importantes incompatibilités avec le SCOT en vigueur et un impact très important sur le paysage touché.

S'agissant de l'impact patrimonial :

Celui-ci sera particulièrement important pour trois sites précis.

L'Oppidum du plateau d'Ensérune tout d'abord, classé au titre des monuments historiques et site classé, pour lequel l'impact visuel des éoliennes reste, en l'état des documents fournis à l'Architecte des Bâtiments de France, extrêmement difficile à apprécier. L'Oppidum domine toute la plaine biterroise et son célèbre vignoble. Le panorama y est remarquable et il est certain que la présence de quatre éoliennes, hautes de 150 mètres chacune, ne pourra que nuire à ce paysage reconnu internationalement et source certaine d'attractivité touristique.

Accusé de réception en préfecture
034-213403009-20200925-0L2020-175-DE
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020

Ref. 201324 Berger Levrault (1304)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_080-DE

L'impact patrimonial sera équivalent pour le belvédère que constitue le clocher de la Cathédrale Saint-Nazaire de Béziers. Là encore, on peut citer l'Architecte des Bâtiments de France qui explique, dans son avis du 8 août 2018, que le projet actuel « ne prend pas en compte la vue sur le fleuve et la plaine sur la gauche », et donc le paysage vu de la Cathédrale Saint Nazaire « dans sa partie la plus remarquable ». La mise en place de quatre éoliennes dans un paysage jusqu'à présent totalement préservé n'est pas souhaitable d'un point de vue patrimonial et évidemment touristique. Les commentaires de nombreux touristes trouvés sur internet concernant la Cathédrale Saint Nazaire visent en effet autant l'édifice religieux lui-même que le point de vue qu'il offre sur la plaine : « La vue depuis les collines de Béziers est vraiment exceptionnelle pour voir la meilleure vue de Béziers. Intéressant aussi à visiter et profiter d'un très beau point de vue sur l'arrière-pays. » [Tripadvisor, Juillet 2020] ; « Lieu chargé d'histoire, à visiter et surtout il faut monter dans la tour pour un merveilleux point de vue. » [Tripadvisor, Août 2019] ; « Cette très belle cathédrale domine la ville de Béziers. L'intérieur est magnifique ainsi que son patio. Il faut absolument monter tout en haut du clocher d'où le point de vue est à couper le souffle. » [Tripadvisor, Novembre 2019]

Enfin, le village de Puissalicon lui-même sera touché puisque les éoliennes seront visibles depuis sa Tour romane et que, selon l'Architecte des Bâtiments de France, « la proximité des éoliennes et du monument provoquera très probablement une réelle rupture d'échelle, contrairement à ce qu'indique le dossier fourni, ainsi qu'une dysharmonie du fait d'une confrontation entre le monument et son authenticité remarquable d'une part, et un équipement à caractère industriel hors d'échelle d'autre part ».

S'agissant de l'impact environnemental :

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet situé à Puissalicon sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La zone d'établissement des éoliennes se situe à la base d'une fourche d'axes migratoire prénuptiaux et postnuptiaux. L'importance du flux migratoire de printemps montre que le secteur se situe dans un couloir migratoire important avec une dominante de passereaux et une tendance très marquée à voler à hauteur de pales (66,5 %). Plus de 40 % des migrateurs à l'automne stationnent sur le site ou à proximité immédiate (attrait des surfaces en friches) et le site est également assez attractif en hiver. La valeur patrimoniale des oiseaux recensés est forte et présente une diversité remarquable. On peut notamment citer l'aigle botté, l'alouette lulu, la bondrée apivore, le busard cendré, la circaète Jean-le-Blanc, le milan noir, l'oedicnème criard, l'outarde canepetière, le pipit rousseline, le rollier d'Europe. Le projet se situe en outre pour moitié dans le zonage du plan national d'action de la pie grièche méridionale...

Enfin, et ce n'est pas de moindre importance, on recense dans la zone impactée pas moins de 17 espèces de chauves-souris. Certaines ont une grande valeur patrimoniale (le minioptère de Schreibers, la barbastelle d'Europe, le murin à oreilles échancrées, les grands et les petits murins), des espèces sont quasi menacées (les noctules communes et de Leisler, la pipistrelle de Nathusius) ou présentent un enjeu régional fort comme le molosse de Cestoni. Douze d'entre elles sont sensibles à l'éolien, du fait qu'elles sont migratrices et/ou de leur capacité à voler aussi en altitude comme les pipistrelles, les plus représentées sur le site...

L'impact du projet sur les populations de chauves-souris peut sembler accessoire ou moindre. Pourtant, il a été démontré depuis plusieurs années maintenant le caractère essentiel des chauves-souris dans la lutte contre les « ravageurs de la vigne ». Les chauves-souris sont en effet friandes de petits papillons, insectes et autres nuisibles, véritables bêtes noires du vigneron, qui étaient jusqu'alors exclusivement combattues à l'aide de produits chimiques.

Depuis, un certain nombre d'études ont démontré que les chauves-souris peuvent manger entre 1 000 et 3 000 insectes par nuit, soit un tiers de leur poids ! Une étude menée en 2017 en Gironde sur 23 parcelles de vignes – par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Aquitaine, le bureau d'études en environnement Eliomys et l'Institut national de la recherche agronomique (Inra), et financée par le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) – a prouvé de façon formelle et pour la première fois, la capacité des chauves-souris à se nourrir d'eudémis et de cochylis », des

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_080-DE

papillons ravageurs de la vigne qui pondent dans le raisin, favorisant l'installation de [illegible] qui, en cas de pullulation, contraignent les viticulteurs à l'emploi d'insecticides ».

Ainsi, un peu partout en France, les vignerons font maintenant en sorte d'attirer les chauves-souris sur leurs vignes. On l'a vu en Gironde, mais aussi dans le Cher ou dans le vignoble de Monbazillac, en Dordogne. Dans l'Hérault, le département a commencé de distribuer des nichoirs aux vignerons et viticulteurs intéressés. Ces expériences aident à la protection des chauves-souris, espèces protégées depuis 1976 mais dont la population a baissé de près de 40 % entre 2006 et 2016, selon l'Observatoire national de la biodiversité, à cause notamment... de la multiplication des parcs éoliens !

Il serait donc totalement paradoxal, en autorisant l'installation de ces éoliennes, de fragiliser, voire de détruire la population des chiroptères (espèces protégées) sur le site retenu, obligeant ainsi les viticulteurs, sous prétexte de produire de l'énergie « propre », à utiliser davantage de pesticides pour leurs cultures.

Enfin, il est à craindre que le balisage nocturne des éoliennes, qui est obligatoire, induise une nuisance lumineuse importante. Par ailleurs, les éoliennes sont scientifiquement reconnues comme constituant une nouvelle source de bruit dans des milieux ruraux autrefois tranquilles. Le bruit environnemental est une préoccupation de santé publique et ses conséquences dans la perturbation du sommeil est un facteur d'importance majeure. [Effets du bruit des éoliennes industrielles sur le sommeil et la santé - Michael A. Nissembaum, Jeffrey J. Aramini1, Christopher D. Hanning2].

Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée entend réaffirmer avec force son opposition au déploiement des parcs éoliens terrestres sur le territoire de ses 17 communes comme dans leur proximité immédiate dès lors qu'ils sont de nature à l'impacter directement, comme cela a été parfaitement démontré en termes de paysages, patrimoine et environnement. L'implantation d'éoliennes sur la commune de Puissalicon va porter gravement atteinte à la qualité de nos paysages marqués par des sites inscrits, par le Canal du midi, par des châteaux, des villages perchés, des puech ou collines, etc. Elle portera également préjudice à l'essor de notre agriculture, et plus particulièrement de notre viticulture, élément économique majeur de notre Communauté d'Agglomération. Elle pourra également nuire gravement aux habitats naturels, la faune et la flore de notre territoire.

Par ailleurs et en conclusion, les effets de ces implantations sont en totale contradiction avec la promotion touristique – qui constitue l'une de nos priorités de développement économique – du Biterrois. La présence d'éoliennes constituerait un handicap pour le tourisme vert et la viticulture en portant atteinte aux paysages naturels remarquables. En outre, toute une économie en développement (gîtes, sentiers de randonnée, œnotourisme) en subirait les conséquences.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

- De donner un avis totalement défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, sur la commune de Puissalicon au lieu dit « Les Cabrels »,

- De donner un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus,

- De réaffirmer ainsi, la totale opposition de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au projet éolien de la société VOLKSWIND (Ferme éolienne) à Puissalicon,

- De s'associer aux préoccupations et inquiétudes légitimes des communes de son territoire tout en leur apportant son plus vigoureux soutien.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200914-DL2020-119-DE
Date de télétransmission : 16/09/2020
Date de réception préfecture : 16/09/2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_080-DE

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et à intenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Madame la commissaire enquêtrice, Martine Arquillière-Charrière, ainsi qu'aux communes et EPCI concernés et au syndicat mixte du SCOT.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	44
Représentés :	10
Absents :	1
Suffrages exprimés :	43
Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	7 (Yannick ALLEGRE, Cathy CIANNI, Jacques DUPIN, Marie GIMENO, Frédéric LACAS, Roselyne PESTEIL, Natalia PETITJEAN)
Ne prennent pas part au vote :	4 (Bernard AURIOL, Nicolas COSSANGE, Jean-Claude RENAU, Sébastien SAEZ n'ont pas pris part au vote)

Le Conseil adopte à l'unanimité des suffrages exprimés,

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président,

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200914-DL2020-118-DE
Date de télétransmission : 16/09/2020
Date de réception préfecture : 16/09/2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Notifiée le :29.09.2020
CT-2020-100

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n°2020-081 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 Septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Caisse d'Allocations Familiales - Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service « ALSH Périscolaire »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire » et de la bonification « Plan mercredi ».
Il est nécessaire de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention d'objectifs et de financement - Prestation de service « ALSH Périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer la Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service « ALSH Périscolaire ».

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-OL2020_081-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Hérault
Certifiée Iso 9001 : 2015

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Périscolaire »

Novembre 2018

Année : 2020-2023
Gestionnaire : **Mairie de Servian**
Structure : **Périscolaire de Servian**
Numéro Sias : **201800188**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire » et, le cas échéant, de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La mairie de Servian,
représenté(e) par Monsieur Christophe THOMAS, son maire,
dont le siège est situé place du marché, 34290 SERVIAN,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault,
représentée par Monsieur Thierry MATHIEU, son directeur,
dont le siège est situé 139 avenue de Lodève, 34943 Montpellier cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'annexe 1.

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1] x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général [2].

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
[2] Tel que défini à l'Article 1.4

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi- journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

☒ **Niveau communal**

- Préciser la commune pour laquelle des données financières sont transmises :

  Servian

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☒ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la commune pour laquelle des données d'activité sont transmises :

  Servian

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune[3].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

- **Taux fixe : 98.5%**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non

[3] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Avances sur droit prévisionnel :
La Caf peut consentir des avances dans la limite de 70% du montant prévisionnel de la prestation de service. Au cas par cas, elle peut modifier ce pourcentage.

Régularisation du droit réel :
Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.
Ce qui pourra entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fera l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

****

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- favoriser l'accès à la culture et au sport ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

- réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).
- s'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
    - veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
    - assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
    - inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
    - proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

- avoir développé des heures nouvelles à compter de septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- être déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

le volume d'heures obtenu en comparant
le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence sur le temps du mercredi en année N

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

****

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :
- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaires en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la liste des lieux implantations (annexe 1) ;
- la fiche de référencement « monenfant.fr » ;
- la grille tarifaire.

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7. 5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi «

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

****

Article 5 – Le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou
- de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion
- d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2020 au 31/12/2023.**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montpellier Le 02/03/2020, En 2 exemplaires

Le 28 09 2020

Pour la Caf de l'Hérault

Le directeur

Thierry MATHIEU

Pour La Mairie de Servian

Le Maire CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Christophe THOMAS

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires œuvrent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres, dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant que garant de la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires, selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise à disposition de ressources, d'information, de formation, la création d'outils et de leur adaptation. Elle est alors un point d'appui dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. [illegible]

Sécurité sociale

PERISCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2020 Gestionnaire : Mairie de Servian

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Servian	34290	Route du bois	Alsh périscolaire Jean Moulin
Servian	34290	Rue Edouard Herriot	Alsh périscolaire Jules Ferry

Date : .....

Nom et prénom du Représentant légal : .....

Fonction du Représentant légal : .....

Signature :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_081-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_082-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-101

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 septembre 2020

n°2020-082 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 septembre à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : C. VISTE

Objet : SARL-MONCA - Contrat de co-réalisation de spectacles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la proposition de la SARL MONCA relative à la réalisation en collaboration avec la mairie de Servian de la représentation de spectacles sur le site de « La Parenthèse » entre le 31 octobre 2020 et le 12 juin 2021,
Considérant qu'il convient de signer un contrat de co-réalisation avec la SARL « MONCA » afin de définir les modalités de cette collaboration.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le contrat de co-réalisation entre la mairie de Servian et la société « MONCA » relative à l'organisation de spectacles sur le site de la Parenthèse.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_082-DE

CONTRAT DE CO-REALISATION

Formulaire agrée par le Syndicat National des Agents Artistiques de France, le Syndicat Français des Artistes Interprètes (S.F.A.), l'Union Syndicale des Artistes de Variétés, le Syndicat National Libre des Artistes de Variétés, le Syndicat National des Artistes-Musiciens, le Syndicat Unitaire de l'Industrie du Spectacle (C.F.D.T.), le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles de Variétés.

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **SARL MONCA**
N° SIRET : **533 338 125 00016**
APE : **5610A**
Licences ministérielles n°s : **2-1100004 / 3-1100003**
Adresse : **30, Bd Gambetta - 11100 Narbonne**
Téléphone : **06 03 29 55 49**
Représenté par : **M. MONTAGNE Guy**
En qualité de : **Gérant**
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part

Et

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE DE SERVIAN**
N° SIRET : **21340300900011**
APE : **8411Z**
Licences ministérielles n°s :
Adresse : **Hôtel de Ville, Place du Marché 34290 SERVIAN**
Téléphone : 04 67 **39 29 60**
Représenté par : **Mr Christophe THOMAS**
En qualité de : **Maire**
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par ce contrat) des 8 spectacles suivants, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre des spectacles :

1) **Thierry Garcia « Profession : voleur d'identités »**
2) **Oldelaf « L'Aventour »**
3) **Oscar « Le boulevard Roman »**
4) **BenHur**
5) **Elodie Poux « Le Syndrome du Playmobil »** Report du spectacle du 18 Avril 2019
6) **Pierre Emmanuel Barré « Pfff... »**
7) **Jovany « Le dernier Saltimbanque »**
8) **Daniel Villanova « Sept jours sur Sète »** Report du spectacle du 12 juin 2019

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles (nom et adresse précise du lieu) : **LA PARENTHESE. SERVIAN.** Dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

NOM DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF : **Mr Ghyslain BLANDINIERES**
« Régisseur Général »

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_082-DE

1°) **OBJET :**
L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser [illegible] chaque **spectacle susnommé,** sur le lieu précité : les dates suivantes :

1) **Le Samedi 31 Octobre 2020 à 21h00.**
2) **Le Samedi 23 Janvier 2021 à 21h00.**
3) **Le Samedi 13 Février 2021 à 21h00.**
4) **Le Samedi 6 Mars à 21h00.**
5) **Le Mardi 16 Mars 2021 à 21h00.**
6) **Le Jeudi 1 Avril 2021 à 21h00.**
7) **Le Samedi 15 Mai 2021 à 21h00.**
8) **Le Samedi 12 Juin 2021 à 21h00.**

2°) **OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :**

- LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
- Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile et auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.
- **Il aura à sa charge sa part proportionnelle des droits d'auteur (70%) et en assurera le paiement**
- **Il fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle**
- **Il fournira la fiche technique du spectacle**
- Si besoin est, il fournira une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle, préalablement à la signature du présent contrat.

3°) **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :**

- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, montage et démontage, et au service des représentations.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.
- Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
- **Il aura à sa charge sa part proportionnelle des droits d'auteur (30%) et en assurera le paiement**
- En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

4°) **PRIX DES PLACES :**
- Tarif plein: 25€
- Tarif Réduit: 22€
- Tarif Abonné : 20€

5°) **CAPACITÉ DE LA SALLE : 486 places.**

6°) **RÉPARTITION DE LA RECETTE :**

A l'issue de la représentation, un décompte sera établi contradictoirement entre les co-réalisateurs sur la base des bordereaux journaliers de recette. La recette brute TTC des entrées sera partagée :

- **à concurrence de 70% au profit du PRODUCTEUR,**
- **à concurrence de 30% au profit de L'ORGANISATEUR.**

Le décompte de co-réalisation fera mention, pour chaque part, des montants TTC, HT et de la TVA. Un prix minimum garanti AU PRODUCTEUR est fixé à 15000€ HT (Quinze mille Euros hors taxe) pour l'ensemble des 8 représentations qui sera réglé à la signature de la convention par virement bancaire.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_082-DE

7°) RÈGLEMENT DE LA TVA :

La TVA, dont le montant est inclus dans le prix de la place, devra être versé par chacune des parties en fonction des parts de recette définies à l'article 6°.
De ce fait, chaque partie recevra la part de TVA dont elle sera comptable vis à vis du Trésor Public et ceci conformément aux dispositions fiscales.

8°) DROITS D'AUTEUR ET TAXE PARAFISCALE :

LES DROITS D'AUTEUR seront payés à la SACD ou SACEM par chacune des parties en fonction des parts de recette définies à l'article 6° ainsi qu'à la CNV ou ASTP

9°) MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS :

Le théâtre sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jour de chaque représentation à **14h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir, après la représentation.

10°) ASSURANCES :

- LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- L'ORGANISATEUR déclare avoir suscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

11°) ENREGISTREMENT, DIFFUSION : En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, « L'ARTISTE » ne pourra être photographié, enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit. L'exploitation et les droits divers y relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

12°) ENCAISSEMENT ET PAIEMENT : L'ORGANISATEUR aura en charge la gestion de la billeterie. Dans le cas ou le PRODUCTEUR ouvrirait une billetterie en parallèle, celui sera dans l'obligation de reverser la totalité de cette billetterie à l'ORGANISATEUR qui aura en charge du versement de la cote part du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. Le règlement sera effectué au plus tard par Virement Administratif après chaque spectacle sur le compte de la SARL MONCA : Clé RIB 10278 08964 00020784901 48 / IBAN : FR 76 10278089640002078490148 / BIC CMCIFR2A

13°) ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe **A** de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (les contrats d'engagement suscrits avec son équipe en faisant partie), avec, au minimum, l'obligation de verser la somme minimum TTC apparaissant dans l'article 6°.
Le non- respect par l'ORGANISATEUR d'une ou des « DISPOSITIONS PARTICULIERES » figurant dans l'article 15° du présent contrat peut entraîner l'annulation de la ou des représentations, le montant indiqué dans le paragraphe précédent restant dû entièrement au PRODUCTEUR.

Toutefois, si l'un des spectacles susnommés à l'article 1 devait être annulé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ORGANISATEUR et/ou du PRODUCTEUR (fermeture nationale des lieux de spectacles du à une crise sanitaire, un mouvement social, de grève etc…) le PRODUCTEUR s'engage auprès de l'ORGANISATEUR au remboursement de la somme allouée pour le spectacle comme suit :

1)	**Le Samedi 31 Octobre 2020 à 21h00**	**Thierry Garcia**	**2000€ HT**
2)	**Le Samedi 23 Janvier 2021 à 21h00**	**Oldelaf**	**3000€ HT**
3)	**Le Samedi 13 Février 2021 à 21h00**	**Oscar**	**3000€ HT**
4)	**Le Samedi 6 Mars à 21h00**	**Ben Hur**	**2500€ HT**
5)	**Le Mardi 16 Mars 2021 à 21h00**	**Elodie Poux**	**2000€ HT**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_082-DE

6)	**Le Jeudi 1 Avril 2021 à 21h00**	**P.E Ba**	
7)	**Le Samedi 15 Mai 2021 à 21h00**	**Jovany**	
8)	**Le Samedi 12 Juin 2021 à 21h00**	**Daniel Villanova**	**2000€ HT**

14°) **COMPETENCE JURIDIQUE :** En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de **Montpellier – 34000**, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…).

15°) **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

1.- Le montant du contrat a été établi sur la base donnée par l'ORGANISATEUR de :
- **la capacité de la salle.**
- **le prix des places.**

Si ces éléments ne devaient pas être respectés, il appartient au PRODUCTEUR de modifier son accord sur le coût total de la représentation.

2.- Accueil de l'équipe technique par l'ORGANISATEUR : Il sera mis à la disposition de l'équipe technique, dès son arrivée, des boissons (eau minérale plate, jus de fruits, bière Heineken), des fruits frais et secs, des biscuits et du café (100% arabica).

3.- Equipement de la loge : On y disposera de l'eau minérale plate pas froide, une cafetière et du café (100% arabica), des fruits frais et secs et des biscuits.
Pas de chauffage soufflant ni de climatisation dans la loge.

4.- Répartition des VHR :

a) L'ORGANISATEUR prend en charge :
- **les repas du soir pour toute l'équipe (à définir pour chaque spectacle)**
- **boissons et café pour l'après-midi et le soir, comme défini plus haut.**

b) LE PRODUCTEUR prend en charge :

Les Frais de déplacement
Les frais d'hôtel.

Fait à Narbonne, en deux exemplaires, le 08/07/2020

Signé à Narbonne, le 31/08/2020
LE PRODUCTEUR

Signé à Servian, le 23 09 2020
L'ORGANISATEUR

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné signé par le second contractant dans les **20 jours** *suivant la date de la première signature, le cachet de la Poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer dégagé de toute obligation.*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_083-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-102

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n° 2020-083 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Bibliothèque - Charte de coopération bénévoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la commune d'apporter un accueil en continu et de qualité aux usagers de la bibliothèque de la commune,
Considérant le souhait de la commune de faire participer des bénévoles au fonctionnement de la bibliothèque,
Il est nécessaire d'établir une charte de coopération entre les bénévoles et la commune afin de définir les différents rôles et devoirs de chacun.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la charte de coopération bénévoles de la bibliothèque.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_083-DE

ville de Servian

Charte de coopération bénévoles

Mairie de Servian

Préambule

La médiathèque constitue un service municipal de lecture publique chargé d'assurer l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens.

Ce service public est placé sous l'autorité de Mr le Maire et sous la responsabilité de la directrice. Les personnes bénévoles sont partenaires des salariés et participent au fonctionnement et à l'animation de la médiathèque.

Bénévoles et salariés assurent ensemble un service public de qualité.

Cette charte concerne donc

- La commune de SERVIAN représenté par le Maire, Mr Christophe THOMAS
- Les personnes bénévoles au sein de la médiathèque municipale de SERVIAN

La responsable aura pour charge de veiller à son application

Le but de cette présente Charte est de formaliser la collaboration entre les salariés et les bénévoles de la médiathèque, de définir le rôle et la place de chacun et d'engager la collectivité de tutelle dans un processus de reconnaissance des services rendus.

Il a été convenu ce qui suit:

La directrice est responsable de la médiathèque: l'ensemble de l'équipe est donc sous sa responsabilité (responsabilité fonctionnelle)

Le travail de cette équipe «mixte» s'inscrit dans une logique de concertation. Les personnes bénévoles sont ainsi invitées à être force de proposition auprès du responsable de la médiathèque qui les considère comme des collaborateurs.

L'activité du bénévole

- Accueil et information du public au moment des heures d'ouverture de la médiathèque
- tâches liées au prêt des documents (inscriptions/prêts/retours/rappels....)
- Participation possible aux acquisitions des documents sous l'autorité de la responsable
- Participation au circuit du document: traitement physique (équipement), traitement intellectuel (catalogage, indexation)
- Participation à l'animation et à la promotion de la médiathèque
- Participation aux partenariats locaux (accueils de classe, accueils petite enfance, etc...) et professionnels (Bibliothèque Départementale de l'Hérault, bibliothèques de l'agglomération Béziers Méditerranée etc...)

Toutes ces activités relèvent de la responsabilité et de l'autorité de la directrice

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_083-DE

Les devoirs

- Respect des horaires d'ouverture
- Respect des consignes
- Respect du règlement intérieur
- Sens de l'accueil
- Connaissance du classement des ouvrages
- Intérêt pour le livre et la lecture
- Aptitude au travail en équipe
- Usage des outils de communication internes à la médiathèque
- Engagement à se former en fonction des tâches qui lui sont confiées
- Engagement évalué une fois par an sans contrepartie de rémunération
- Respect de tous les usagers sans discrimination ni censure
- Confidentialité
- Engagement à assister régulièrement aux réunions de l'équipe
- Engagement à respecter le devoir de réserve
- Engagement à suivre les formations qui correspondent aux tâches que le bénévole choisit de réaliser

Les droits

- Formation
- Information: droit d'être informé (par le responsable), sur l'activité de la médiathèque (fonctionnement, objectifs, etc...)
- Assurance: la commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour tous les bénévoles dans le cadre de leur action volontaire à la médiathèque
- Frais de déplacement: la commune s'engage à prendre en charge les frais de déplacement et de repas des personnes bénévoles dans le cadre de leurs activités liées au fonctionnement de la médiathèque (formations, etc...) selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux. Ces deux derniers points relevant de la responsabilité de la directrice.
- Des conditions de travail correctes tant en matière de moyens que de sécurité

Durée de l'engagement

L'engagement des personnes bénévoles est annuel.
Un bilan sera fait chaque année afin de réajuster l'engagement du bénévole suivant les besoins de la médiathèque et en tenant compte de ses préférences et compétences.
A cette occasion, l'annexe de la charte pourra être modifiée, et sera signée par le Maire et la personne bénévole.

ville de Servian

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_083-DE

Charte de Coopération

Entre la commune de SERVIAN, représentée par Christophe THOMAS Maire,

et :

Nom:....., Prénom:.....

Adresse:.....

.....

N° de téléphone:.....

Adresse électronique:.....

Fréquence : 1x semaine ☐ 1x 15 jours ☐ 1x mois ☐

Nombre d'heures offertes par mois (environ): .....

Tâches réalisées à la médiathèque :

	Oui	Non
Accueil du public		
Enregistrement des prêts et retours		
Renseignements aux usagers		
Classement des ouvrages		
Accueil des classes		
Equipement des livres		
Catalogage, indexation		
Réparation des livres		
Participation aux acquisitions		
Echanges de livre à la Bibliothèque départementale		
Travail sur les expositions		
Responsable d'animation ou d'atelier		
Participation aux animations		

J'ai pris connaissance et je m'engage à respecter les modalités énoncées dans la charte et à effectuer les tâches qui me sont attribuées.

La présente annexe sera révisée dans 1 an, le afin de refaire le point sur l'engagement de la personne bénévole susnommée.

Fait à Servian, le.....

La Personne bénévole, Le Maire, La responsable de la médiathèque,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_084-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-103

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n°2020-084 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 Septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : FDI Habitat - Réaménagement de contrat de prêt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu la délibération 2011-027 du 22 mars 2011,
Considérant la nécessité de réitéré la garantie de remboursement de la ligne de prêt réaménagée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du Prêt de Réaménagée, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » ci-joint à la présente délibération.
La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant la ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_084-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-104

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE SERVIAN (34)

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du 25/09/2020

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_084-DE

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000281272 - F.D.I HABITAT**

N° Contrat initial (2)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (en Mois)	Durée de Remboursement (en Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82057	0427291	217 125,79	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,211	---	---	---
Total			**217 125,79**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **1** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **217 125,79€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/07/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_084-DE

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_085-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-105

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n°2020-085 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 Septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Modification du montant de l'indemnité d'une conseillère municipale déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chef-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués,
Considérant que pour la strate de commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal en % de l'indice terminal est de 6 % pour les Conseillers municipaux délégués,
Considérant que les articles L2313-24 et L 2313-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le montant de l'indemnité versée à un conseiller municipal délégué peut dépasser le maximum autorisé à une double condition :

- Que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
- Que l'indemnité versée à un conseiller délégué ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune,

Considérant la démission à compter du 15 septembre 2020 d'une conseillère municipale déléguée,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_085-DE

Notifiée le :29.09.2020
CT-2020-106

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la modification de l'indemnité de fonctions d'une conseillère municipale déléguée telle que prévue ci-dessous :

INDEMNITE DE FONCTION d'une conseillère municipale déléguée
11.84 % de l'indice terminal Montant brut mensuel 460.50 €

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_086-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-107

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 septembre 2020

n°2020-086 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : décision modificative n°1 au Budget Primitif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 67 (charges exceptionnelles) et en section d'investissement sur les opérations 432 (éclairage public) et 455 (achat de matériel). Ces augmentations sont compensées par une diminution des dépenses en section de fonctionnement au chapitres 011 (charges à caractère général) et une diminution des crédits en section d'investissement sur l'opération 523 (aire de remplissage-rinçage).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés approuve les écritures suivantes sur le budget primitif 2020 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_086-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-108

Article 1 :

Section investissement :

		Dépenses		Recettes	
Opération/article	Objet	+	-	+	-
D Opération 432 Compte 2188 Fonction 822	Opération Eclairage public	+ 30 000 €			
D Opération 455 Compte 2188 Fonction 822	Opération Achat de matériel	+ 80 000 €			
D Opération 523 Compte 2313 fonction 822	Opération Aire de remplissage		- 110 000 €		
	TOTAL	**0 €**		**0 €**	

Section fonctionnement :

		Dépenses		Recettes	
Opération/article	Objet	+	-	+	-
D Compte 678 (chapitre 67)	Autres charges exceptionnelles	+ 2000			
D Compte 60632 (chapitre 011)	Fournitures de petit équipement		- 2000 €		
	TOTAL	**0 €**		**0 €**	

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_087-DE

Notifiée le : 29.09.2020
CT-2020-109

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 25 Septembre 2020

n° 2020-087 L'an deux mille vingt et le vendredi 25 Septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - A. HERNANDEZ à F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. DUMAS à V. FRYDER-AMÉE - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BOUCHE - D. BAGOT-FLAUZAC à A. VAL

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Régularisation de voirie publique - La Baume

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité pour la commune de rentrer dans le domaine publique la parcelle BT 542 d'une surface de 480m2 correspondant actuellement à de la voirie et appartenant à la SAS LA MOPPE SUD,
Considérant la demande du propriétaire de la parcelle BT 542 d'échanger cette parcelle contre 388 m2 non cadastré appartenant à la commune afin de faire un parking pour son commerce,
Il convient de délibérer afin de régulariser la situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : valide l'échange de 388 m2 non cadastré appartenant à la commune avec la parcelle BT 542 d'une surface de 480m2 appartenant à la SAS LA MOPPE SUD tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

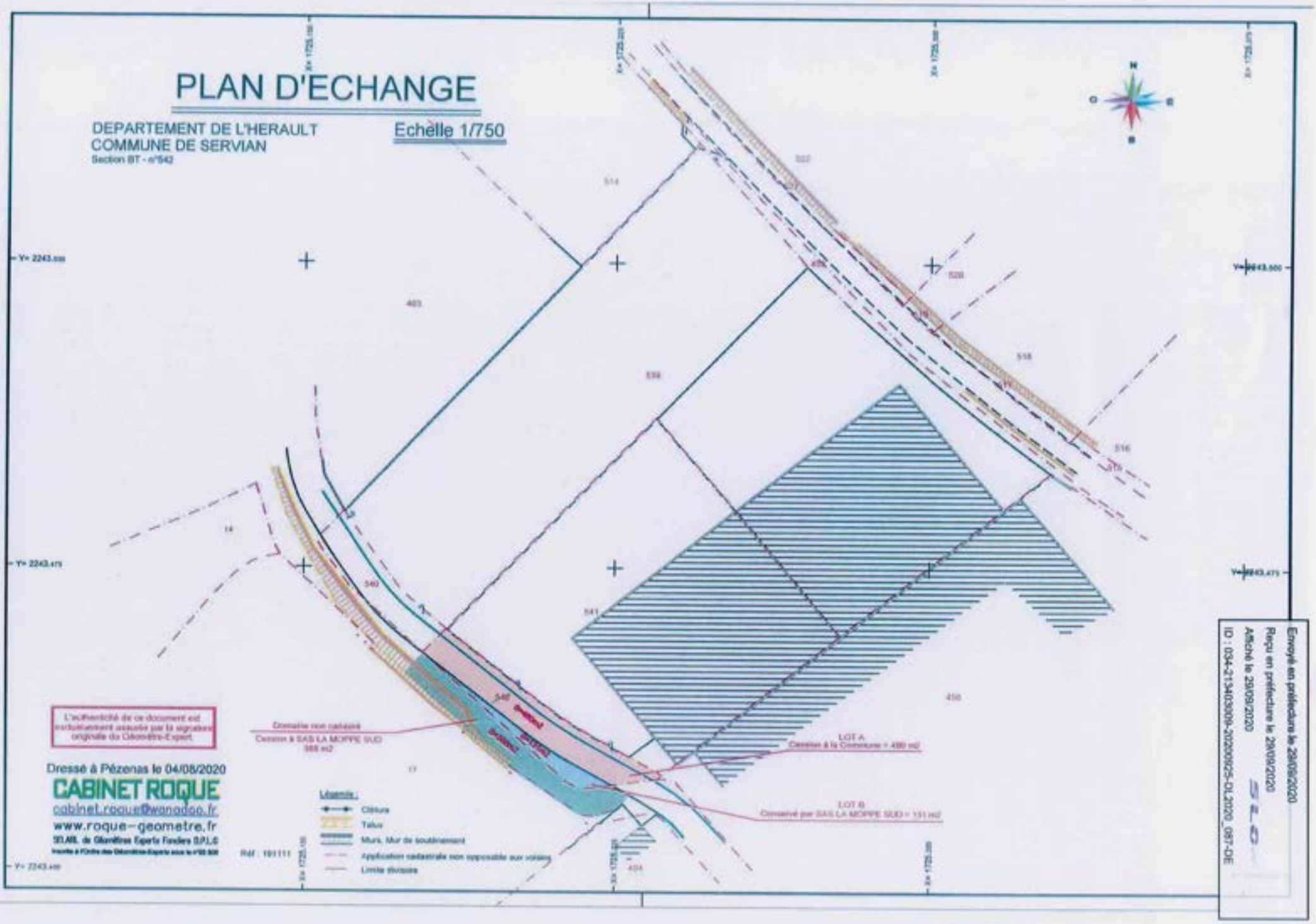
PLAN D'ECHANGE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SERVIAN
Section BT - n°542
Echelle 1/750
Dressé à Pézenas le 04/08/2020
CABINET ROQUE
cabinet.roque@wanadoo.fr
www.roque-geometre.fr
Légende :
Clôture
Talus
Murs, Mur de soutènement
Application cadastrale non opposable aux voisins
Limite divisoire
LOT A
LOT B
Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 034-213403009-20200925-DL2020_087-DE